



**Actes médicaux et chirurgicaux
impliquant
des majeurs protégés**

Date d'application
1^{er} octobre 2011

Version en vigueur
1.00

Localisation
Classeur de PEC

Page 1/4

Objet	Cette procédure a pour objectif de faciliter la prise en charge des majeurs protégés dans des conditions optimales de qualité et de sécurité (y compris juridique)
Références juridiques	<p><i>Art. 459 et 459-1 du code civil (CC)</i> <i>Art. L 1111-2 et Art. L 1111-4 du code de la santé publique (CSP)</i></p> <p><i>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé</i> <i>Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades en fin de vie</i> <i>Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs</i> <i>Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures</i></p> <p><u><i>Dispositif législatif applicable aux majeurs sous tutelle</i></u> L'article R. 4127-35 du code civil (CC) précise que le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, L'article L. 1111-2 al. 5 du code de la santé publique (CSP) précise que le droit à l'information médicale est dû au tuteur mais rappelle que les majeurs sous tutelle ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle. L'article L. 1111-4 al. 6 du code de la santé publique (CSP) : Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.</p>
Responsabilités	Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne (CHCB). Responsables médicaux et paramédicaux dans la limite de leur champ de compétences.
Services concernés	Pôle finances et clientèle, services de consultations, services de soins, services sociaux, services de soins médico-techniques.
Personne(s) concernée(s)	La procédure concerne à la fois les patients sous curatelle et sous tutelle (y compris lorsque cette dernière est confiée au mandataire judiciaire de l'établissement).
Documents associés	Dossier Patient.
Supports utilisés	Tout support écrit d'information remis au patient.
Evaluation	Nombre d'attestations classées dans le Dossier Patient.

Copies non maîtrisées		Rédaction	Vérification (forme)	Validation	Approbation
	Nom	Référent : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs M ^{me} COURTOIS	Direction Qualité M ^{me} DEMAY	Directeur finances & clientèle M ^r MEUNIER	Directeur du CHCB M ^r DUPONT
	Date	26/09/2011	23/09/2011	26/09/2011	26/09/2011
	Signature	signé	signé	signé	signé

**Actes médicaux et chirurgicaux
impliquant
des majeurs protégés**

1. Les différentes situations

1.1. La situation d'urgence vitale

En cas d'urgence vitale et comme dans tous les cas mettant en jeu la vie d'un patient, l'urgence de l'intervention prime sur le recueil du consentement du majeur protégé.

De même, lorsque le refus de soins exprimé par le tuteur met en danger le patient (absence d'alternatives thérapeutiques et risque vital pour le patient), le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins qu'il juge indispensables (cf art. L. 1111-4 alinéa 6 CSP).

1.2. La situation dans laquelle le recueil du consentement de la personne protégée est possible

Plusieurs cas de figure sont possibles en fonction de la nature de l'acte envisagé d'une part, et de la nature de la protection d'autre part, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

<i>Types d'actes</i>	<i>Curatelle</i>	<i>Tutelle</i>	<i>Mesure exercée par un mandataire d'établissement</i>
Actes courants (examen médical, coloscopie, extraction dentaire)	Consentement par la personne protégée seule.	Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché. Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables (art. L. 1111-4 alinéa 6 CSP).	Même chose selon que la personne protégée est sous curatelle ou sous tutelle.
Actes graves (opérations usuelles avec anesthésie générale)	Consentement par la personne protégée seule.	Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur.	Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché, et le mandataire doit solliciter l'autorisation du juge des tutelles.
Actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée		Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché, et la personne chargée de la protection du majeur doit requérir l'autorisation du juge des tutelles.	

⇒ Le représentant légal doit pouvoir avoir accès au dossier médical de la personne protégée et obtenir de la part du praticien toutes les informations nécessaires (bénéfice risque, apports attendus et risques encourus, alternatives thérapeutiques, nature de l'anesthésie en cas d'intervention opératoire...).

**Actes médicaux et chirurgicaux
impliquant
des majeurs protégés**

1.3. La situation dans laquelle le recueil du consentement de la personne protégée est difficile ou impossible

Plusieurs cas de figure sont possibles en fonction de la nature de l'acte envisagé d'une part, et de la nature de la protection d'autre part, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Dans tous les cas, il convient de disposer dans le dossier de la personne protégée d'un certificat médical confirmant que le patient n'est pas apte à donner son consentement éclairé (certificat émanant du médecin traitant ou d'un médecin exerçant en institution selon les cas).

<i>Types d'actes</i>	<i>Curatelle</i>	<i>Tutelle</i>	<i>Mesure exercée par un mandataire d'établissement</i>
Actes courants (examen médical, coloscopie, extraction dentaire)	Procédure d'aggravation de la mesure obligatoire	Selon le degré de lucidité de la personne protégée, soit décision du juge des tutelles pour obtenir l'assistance du tuteur à la décision, soit représentation du tuteur à la prise de décision	Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à l'exprimer, et le mandataire doit solliciter l'autorisation du juge des tutelles (art. 459 du CC).
Actes graves (opérations usuelles avec anesthésie générale)	Procédure d'aggravation de la mesure obligatoire	Selon le degré de lucidité de la personne protégée, soit décision du juge des tutelles pour obtenir l'assistance du tuteur à la décision, soit représentation du tuteur à la prise de décision	Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à l'exprimer, et le mandataire doit solliciter l'autorisation du juge des tutelles (art. 459 du CC).
Actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée	Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté, et la personne chargée de la protection du majeur doit requérir l'autorisation du juge des tutelles (art. 459 du CC).		

**Actes médicaux et chirurgicaux
impliquant
des majeurs protégés**

Date d'application
1^{er} octobre 2011Version en vigueur
1.00Localisation
Classeur de PEC

Page 4/4

ATTESTATIONS :

1. Le recueil du consentement du majeur protégé

Attestation

Je soussigné(e), _____, certifie avoir reçu de mon médecin une information loyale, claire et appropriée sur l'intervention chirurgicale du _____, et **ne s'oppose pas** aux soins projetés lors de :

Cette intervention du _____.

Je soussigné(e), _____, certifie avoir reçu de mon médecin une information loyale, claire et appropriée sur l'intervention chirurgicale du _____, et **s'oppose** aux soins projetés lors de :

Cette intervention du _____.

2. L'attestation du mandataire judiciaire

Attestation

Je soussigné(e), _____, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (M.J.P.M.) ou Représentant le Mandataire Judiciaire, agissant dans l'intérêt de **M** _____, ne s'oppose pas aux soins projetés lors de :

- l'hospitalisation du _____ au Centre Hospitalier _____, service _____.